

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement*

APRÈS L'ART. 27 BIS  
Rect.

N° 736

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2010

---

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

### SOUS-AMENDEMENT

N° 736 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 491 de M. Méhaignerie  
-----

APRÈS L'ARTICLE 27 BIS

Supprimer l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement entend accompagner les efforts accomplis par les branches professionnelles pour répondre à la situation des travailleurs ayant été exposés à des facteurs de pénibilité. Il convient cependant que le dispositif ne puisse être assimilé à la création d'un dispositif de préretraite. Pour cette raison, le présent sous-amendement supprime la référence à la cessation anticipée d'activité dans les formes que peuvent prendre les compensations mises en œuvre par les accords de branche.